Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08**

**Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01**

**Décision SST n° 2018/08
GMSI 84**

NG/JFD

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 mars 2013 par Décision n° 2013/08 au Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras *(Groupement Médico-Social Interprofessionnel de Carpentras)* pour un secteur géographique interprofessionnel interentreprises et un secteur médical chargé du suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;

VU les avenants N° 1 du 19 juillet 2013, N° 2 du 17 octobre 2013 et N°3 du 5 février 2014 à la Décision SST N° 2013/08 du Service de Santé au Travail Interentreprises GMSI Carpentras ;

VU la fusion-absorption de l'association SIST 84 de l'Isle-sur-la-Sorgue par l'association GMSI Carpentras devenu **GMSI 84** signée le 29 novembre 2013 et finalisée lors des assemblées générales extraordinaires des 16 décembre 2013 et 6 janvier 2014 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément datée du 29 novembre 2017 *(reçue le 4 décembre 2017)* présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** *(Groupement Médico-Social Interprofessionnel Vaucluse)* – 214, Rue Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS – dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR n°2017/183 du 15/12/2017 ;

VU les avis produits le 14 novembre 2017 par les médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis donné par la commission de contrôle en date du 17 novembre 2017 sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 10 mars 2018 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation déployées par le service de santé au travail **GMSI 84** pour faciliter la fusion-absorption du SIST 84 intervenue en 2014 et le fonctionnement du service engagé depuis plusieurs années dans une démarche qualité certifiée ;

CONSIDERANT la dynamique de travail en pluridisciplinarité poursuivie par ce service et l'implication de tous les personnels dans cette dynamique ;

CONSIDERANT la réactivité du GMSI 84 dans la mise en œuvre effective, dès début 2017, des nouvelles modalités de suivi des travailleurs issues du décret du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la modification effective des modalités de calcul des cotisations adoptée par le service pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.4622-6 *(alinéa 2)* du Code du Travail relatives au calcul *« per capita »* des cotisations des services de santé au travail ;

CONSIDERANT les modalités de suivi des travailleurs temporaires mises en place ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises **GMSI 84** est **AGREE**, pour une période de **CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **UN secteur Interprofessionnel Interentreprises unique** couvrant la zone géographique constituée des communes suivantes :

84001	Althen-des-Paluds	84077	**Modène**
84004	Aubignan	84080	Monteux
84008	Le Barroux	84082	Mormoiron
84011	Le Beaucet	84088	Pernes-les-Fontaines
84012	Beaumes-de-Venise	84094	Puyméras
84015	Beaumont-du-Ventoux	84096	Rasteau
84017	Bédoin	84098	Roaix
84018	Blauvac	84099	Robion
84021	Brantes	84100	La Roque-Alric
84022	Buisson	84101	La Roque-sur-Pernes
84025	Cabrières-d'Avignon	84104	Sablet
84028	Cairanne	84108	St-Didier
84030	Caromb	84109	St-Hippolyte-le-Graveyron
84031	Carpentras	84110	St-Léger-du-Ventoux
84036	Châteauneuf-de-Gadagne	84111	St-Marcellin-lès-Vaison
84040	Crestet	84115	St-Pierre-de-Vassols
84041	Crillon-le-Brave	84116	St-Romain-en-Viennois
84043	Entraigues-sur-Sorgues	84117	St-Roman-de-Malegarde
84044	Entrechaux	84119	St-Saturnin-lès-Avignon
84045	Faucon	84122	Sarrians
84046	Flassan	84124	Saumane-de-Vaucluse
84049	Gigondas	84125	Savoillan
84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	84126	Séguret
84055	Jonquerettes	84130	Suzette
84056	Jonquières	84132	Le Thor
84059	Lafare	84136	Vacqueyras
84062	Lagnes	84137	Vaison-la-Romaine
84067	Loriol-du-Comtat	84139	Fontaine-de-Vaucluse
84069	Malaucène	84142	Velleron
84070	Malemort-du-Comtat	84143	Venasque
84072	Mazan	84146	Villedieu
84075	Méthamis	84148	Villes-sur-Auzon

- **UN secteur médical** chargé du suivi de l'état de santé des **Travailleurs Temporaires** couvrant cette même zone géographique ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail *(composée d'un à deux médecins du travail, d'au moins un(e) infirmier(e) en santé au travail, un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels et/ou un(e) assistant(e) en santé au travail et de une à deux secrétaires médicales)* est fixé à **4 500** salariés ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 Avril 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours hiérarchique** auprès de :
  Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
  de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
  Sous-direction des Conditions de travail
  et de la prévention des Risques du Travail
  34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- **d'un recours contentieux auprès de :**
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
  22-24 rue Breteuil
  13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.